



Ville de Sauvian

REGLEMENT INTERIEUR DES EQUIPEMENTS SPORTIFS.

Contient les règlements particuliers des équipements sportifs.

Table des matières

Ville de Sauvian	0
PRÉAMBULE :	4
Article 01 : OBJET.	5
Article 02 : ÉTHIQUE SPORTIVE ET COMPORTEMENT CITOYEN.	5
Article 03 : RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUT ÉQUIPEMENT PUBLIC.	6
Article 04 : PRATIQUE SPORTIVE ET SANTÉ.....	6
Article 05 : RESPONSABILITÉ LÉGALE.	6
Article 06 : ASSURANCES.	7
Article 07 : ENCADREMENT DES ACTIVITÉS SPORTIVES.	7
Section 07.01 : Encadrement bénévole.	7
Section 07.02 : Encadrement professionnel.	7
Section 07.03 : Responsabilités des activités.	8
Article 08 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES.	8
Article 09 : UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES MISES À DISPOSITION.	9
Section 09.01 : Horaires.	9
Section 09.02 : Ouverture et fermeture des installations.	9
Section 09.03 : Eau-électricité-chauffage.....	9
Article 10 : MATÉRIEL SPORTIF.	10
Article 11 : AFFICHAGE.	10
Article 12 : DEMANDE DE MISE À DISPOSITION D'UNE INSTALLATION SPORTIVE MUNICIPALE.	10
Article 14 : DEMANDE DE MISE À DISPOSITION D'UN ESPACE DE CONVIVIALITÉ.	11
Article 15 : DEMANDE DE RÉSERVATION POUR UNE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE.	11
Article 16 : ANNULATION.	12
Article 17 : APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.	12
Article 18 : SANCTIONS.	12
Article 19 : DISPOSITIONS DIVERSES.	12
1. RÉGLEMENT INTÉRIEUR PARTICULIER CONCERNANT LES STADES MUNICIPaux.	13
ARTICLE 01 : UTILISATION ET ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS.	13
ARTICLE 02 : TENUE.	13
ARTICLE 03 : ANNULATION DES MATCHS.	13
ARTICLE 04 : HYGIÈNE ET ENTRETIEN.....	13
ARTICLE 05 : VESTIAIRES.	13
ARTICLE 06 : CIRCULATION.	14
ARTICLE 07 : LES TRIBUNES.....	14
ARTICLE 08 : APPLICATION DU RÉGLEMENT.	14

Hôtel de ville

17, avenue Paul Vidal
34410 SAUVIAN
Tél. : 04 67 39 50 27
accueil@ville-sauvian.com
www.ville-sauvian.fr

2.	REGLEMENT INTERIEUR PARTICULIER CONCERNANT LES STADES DE TENNIS.....	15
	ARTICLE 01 : UTILISATION ET ACCES AUX EQUIPEMENTS.	15
	ARTICLE 02 : L'ORGANISATION DES COURS DE TENNIS.....	15
	ARTICLE 03 : L'ORGANISATION DES MANIFESTATIONS.	15
	ARTICLE 04 : SÉCURITÉ.....	15
	ARTICLE 05 : APPLICATION DU REGLEMENT.	16
3.	REGLEMENT INTERIEUR PARTICULIER CONCERNANT LE BOULODROME.....	17
	ARTICLE 01 : UTILISATION ET ACCES AUX EQUIPEMENTS.	17
	ARTICLE 02 : L'ORGANISATION DES MANIFESTATIONS.	17
	ARTICLE 03 : SECURITE.....	17
	ARTICLE 04 : APPLICATION DU REGLEMENT.	17
4.	REGLEMENT INTERIEUR PARTICULIER CONCERNANT LE GYMNASSE STEPHANE DIAGANA.....	18
	ARTICLE 01 : UTILISATION ET ACCES AUX EQUIPEMENTS.	18
	ARTICLE : 02 TENUE.	18
	ARTICLE 03 : SÉCURITÉ.....	18
	ARTICLE 04 : HYGIÈNE ET ENTRETIEN.....	18
	ARTICLE 05 : RESPECT DU MATERIEL.....	19
	ARTICLE 06 : VESTIAIRES.	19
	ARTICLE 06 : ORGANISATION DES MANIFESTATIONS.	19
	ARTICLE 08 : APPLICATION DU REGLEMENT.	19
5.	REGLEMENT INTERIEUR PARTICULIER CONCERNANT LE TENNIS DE TABLE.	20
	ARTICLE 01 : UTILISATION ET ACCES AUX EQUIPEMENTS.	20
	ARTICLE : 02 TENUE.	20
	ARTICLE 03 : SÉCURITÉ.....	20
	ARTICLE 04 : HYGIÈNE ET ENTRETIEN.....	20
	ARTICLE 05 : RESPECT DU MATERIEL.....	20
	ARTICLE 06 : ORGANISATION DES MANIFESTATIONS.	20
	ARTICLE 07 : APPLICATION DU REGLEMENT.	21
6.	REGLEMENT INTERIEUR PARTICULIER CONCERNANT STRUCTURE ARTIFICIELLE D'ESCALADE	22
	Article 01 : UTILISATION ET ACCES AUX EQUIPEMENTS.	22
	Article 02 : SÉCURITÉ.....	22
	ARTICLE 03 : APPLICATION DU REGLEMENT.	22
7.	SREGLEMENT INTERIEUR PARTICULIER CONCERNANT LE PUMPTRACK.	23
	Article 01 : UTILISATION ET ACCES AUX EQUIPEMENTS.	23
	Article 02 : SÉCURITÉ.....	23
	ARTICLE 03 : ORGANISATION DES MANIFESTATIONS.	23

Hôtel de ville

17, avenue Paul Vidal
 34410 SAUVIAN
 Tél. : 04 67 39 50 27
 accueil@ville-sauvian.com
www.ville-sauvian.fr

ARTICLE 04 : APPLICATION DU REGLEMENT.	24
7. REGLEMENT INTERIEUR PARTICULIER CONCERNANT LE STREET PARC.....	25
Article 01 : UTILISATION ET ACCES AUX EQUIPEMENTS.	25
Article 02 : SÉCURITÉ.....	25
ARTICLE 03 : APPLICATION DU REGLEMENT.	25

Hôtel de ville

17, avenue Paul Vidal
34410 SAUVIAN
Tél. : 04 67 39 50 27
accueil@ville-sauvian.com
www.ville-sauvian.fr

- Vu le code de l'éducation et notamment l'article L214-4 ;
- Vu le code du sport et notamment les articles L212-1, L. 212-11, L. 321-1, L332-1 à L332-21, L331-9 et R. 322-4 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3335-4 et L. 3511-7 ;
- Vu l'article L.2122-21 1° du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales.

PRÉAMBULE :

Le mot de l'équipe municipale :

Amis sportifs,

La ville de Sauvian a souhaité mettre en place un règlement intérieur des équipements sportifs, afin que tous les intervenants dans ses structures, en fassent une utilisation citoyenne et responsable. Ces outils sont le fruit d'un investissement de la municipalité, d'abord financier, mais surtout sociétal.

Par ces lieux de vie, la commune a fait le choix de mettre à disposition du plus grand nombre, des équipements de qualité, offrant un cadre techniquement adapté à la pratique sportive mais également convivial, pour que chacun puisse y tisser des liens sociaux, y forger les souvenirs d'une vie.

Le sport se conçoit comme une source d'épanouissement personnel. Sa pratique se réalise à tout âge. Il permet à tous, que l'on soit amateur ou pas, d'accéder aux valeurs sportives : le goût de l'effort, la recherche du dépassement, la quête de la performance, la convivialité, le plaisir de l'individu ou du collectif. Chacun peut y prendre ce qu'il y recherche, l'essentiel résidant dans le plaisir que l'on en retire.

A travers la multiplicité d'équipements offerts, on parle ici de terrains de tennis, de ping-pong, de rugby, de foot, de vélo, d'endurance, de basket, de tir à l'arc et bien d'autres, la commune souhaite offrir à ses administrés, des lieux de pratiques sportives, conformes aux normes des fédérations. Leur mise à disposition se réalise auprès d'associations, de clubs et des enseignants. Ils y apportent une éducation sportive, mais ils y dispensent surtout des règles d'éthique, du respect de l'autre, de solidarité et de tolérance. Autant de valeurs qui participent à la noblesse du sport, qu'elle soit ludique ou pour la performance. Elles sont fondatrices de la personnalité des individus ; elles marquent leur appartenance à un groupe, à une communauté. Par leur action, clubs et associations, promeuvent certes une image propre, mais participent également, à celle de la ville. Il est donc essentiel que cette relation perdure pour que ce partenariat soit gagnant – gagnant pour tous.

Aussi, paraît-il évident d'en définir un cadre d'exécution. C'est en ce sens, que le règlement général intérieur des équipements sportifs trouve sa place. Il rappelle dans son contenu, les droits et obligations auxquels chacun s'oblige afin que l'utilisation collective de ces locaux, se réalise dans les meilleures conditions pour les bénéficiaires, mais également pour les riverains. Il ne faut pas oublier ici que ces infrastructures s'inscrivent dans le paysage communal et participent à vie quotidienne de la ville. Leur utilisation doit être paisible. Aussi, soulignerais-je aux dirigeants et éducateurs, cette partie de leur mission. Elle est souvent minorée, mais des troubles que peuvent causer des stationnements anarchiques, des manifestations bruyantes peuvent induire des tensions dans la population. Tensions contradictoires avec les valeurs que nous venons de développer et que nous ne souhaitons pas voir sur notre territoire.

Pour une ville à votre dimension,

Sportivement vôtre,

Hôtel de ville

17, avenue Paul Vidal
34410 SAUVIAN
Tél. : 04 67 39 50 27
accueil@ville-sauvian.com
www.ville-sauvian.fr

Le maire et son adjoint aux sports.

Article 01 : OBJET.

Ce règlement intérieur a pour objet de présenter les conditions d'utilisation des équipements sportifs de la ville de Sauvian.

Ces équipements sont mis à la disposition de tous les publics : scolaires, sportifs licenciés au sein d'un club, d'une association à but non lucratif, individuels non encadrés aux heures et conditions déterminées pour chaque installation.

Le présent règlement intérieur est applicable à tout public ayant accès aux équipements de la ville de Sauvian :

- Les stades municipaux (Louis Cros et la Gouronne).
- Les tennis.
- Le boulodrome.
- Le gymnase Stéphane Diagana.
- La salle de ping-pong.
- Le mur d'escalade.
- Le stade de la Gouronne.
- Le terrain de pumtrack.
- Le street parc.

L'utilisateur pénétrant dans l'équipement sportif doit en avoir pris connaissance et s'engage à s'y conformer. En cas de non-observation du présent règlement, l'utilisateur ou l'organisme peut voir sa responsabilité engagée. Selon le degré du trouble causé, l'utilisation de la structure pourra être réduite ou retirée à l'utilisateur fautif et ou, à l'association responsable de l'activité.

Ce règlement permet donc de rappeler les obligations impératives auxquelles s'obligent les parties.

La ville de Sauvian rappelle donc aux usagers que l'utilisation des structures doit se faire en responsabilité. Il conviendra donc que les intervenants apportent un soin particulier, à leur usage et à leur entretien. Il est également souligné ici, que cette utilisation devra respecter le confort de vie des riverains habitant à proximité. Les intervenants devront se montrer vigilants sur l'usage des abords et l'impact de leurs activités, sur le voisinage.

Article 02 : ÉTHIQUE SPORTIVE ET COMPORTEMENT CITOYEN.

Comme il a été évoqué dans le préambule, les équipements sportifs ont vocation à servir au plus grand nombre. Cependant, il convient de garder en conscience que ces infrastructures s'inscrivent avant tout, dans une urbanisation existante. Aussi, pour le maintien d'une harmonie de vie collective, convient-il que leur usage se fasse avec discernement, sans troubles majeurs causés à la vie quotidienne des quartiers et de leurs occupants. Cette responsabilité individuelle est principalement celle de chaque utilisateur. Mais elle est aussi le fait, des responsables et des encadrants des pratiques sportives. Ils devront se montrer vigilants sur le respect de ce principe, essentiel à la vie de la communauté.

Sauvian croit dans les vertus du sport. C'est un vecteur de santé publique, d'intégration, de solidarité, d'épanouissement, de dépassement de soi. Aussi, l'équipe municipale souhaite-t-elle que ces valeurs deviennent les piliers de l'action des clubs locaux et qu'à travers les pratiques sportives se développent des valeurs de tolérance, de respect de l'autre. Il est important que les clubs et associations lient un partenariat avec la commune, deviennent des acteurs de la lutte contre l'intolérance, le racisme, le sexisme, la violence, l'immoralité.

Hôtel de ville

17, avenue Paul Vidal
34410 SAUVIAN
Tél. : 04 67 39 50 27
accueil@ville-sauvian.com
www.ville-sauvian.fr

Article 03 : RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUT ÉQUIPEMENT PUBLIC.

Les structures sportives sont assimilées à des lieux recevant du public (ERP). Par de cette condition, ils se trouvent astreints à une série d'obligations relatives à la sécurité des biens et des personnes, les utilisant.

Il conviendra donc que les associations, les clubs et leurs adhérents participent par leur fréquentation récurrente, au maintien en état d'usage des équipements de sécurité, installés dans les structures. A ce titre, ils devront :

- Ne pas encombrer ou bloquer de par leur utilisation, des issues de sécurité.
- Ne pas détériorer ou utiliser en dehors des cas d'usage spécifié, les matériels de sécurité mis à disposition du bâtiment (blocs de secours, extincteurs, barre anti-paniques, ventilations, etc.).
- Ne pas entreposer de matériaux ou produits pouvant entraîner une toxicité où une mise en péril des usagers et des bâtiments (par exemple des bouteilles de gaz).
- Veiller à ce que les utilisateurs n'apportent pas dans les locaux des produits et matériels illicites (armes, alcool, drogue). Il est rappelé que la vente d'alcool et la présence de stupéfiants sont interdites sur les structures.
- Respecter les règles relatives à la sécurité des locaux ceci pour éviter le vandalisme et les vols.
- Avoir un usage respectueux et responsable des équipements mis à disposition des utilisateurs (eau des sanitaires, éclairage des sites, utilisation du chauffage, propreté des lieux).
- Laisser le site utilisé dans sa configuration d'origine, c'est-à-dire après rangement des équipements ayant pu servir à la réalisation des activités sportives.

Monsieur le maire rappelle aux associations et clubs, qu'à titre exceptionnel certaines dérogations pourront être prises, pour la réalisation de certains événements pouvant avoir un caractère festif. Une demande devra être formulée à la mairie, pour l'information de cette manifestation. Cette dernière ne pourra être réalisée, qu'après accord délivré par monsieur le maire.

Il est rappelé aux organisateurs, que ne sont autorisées que des actions ponctuelles, sur des horaires décents (au maximum 22 heures) et dans des conditions ne causant pas un trouble conséquent, aux riverains. Il est également précisé aux organisateurs qu'ils devront intégrer dans leurs manifestations, les précautions principales garantissant la sécurité des personnes et des biens, sur le site et ses abords.

La mairie se réserve le droit, en cas d'égarement, de mettre un terme à la réalisation de cette manifestation et revoir, pour l'avenir, les conditions d'exécution, avec l'association ou le club responsable des dérives.

Article 04 : PRATIQUE SPORTIVE ET SANTÉ.

Il est rappelé que si la pratique sportive est fortement conseillée pour la santé, elle ne doit se faire qu'après avis médical.

La mairie met à disposition du public, ses équipements sportifs. Toutefois, elle ne saurait être personnellement tenue responsable de leur utilisation et du risque potentiel que l'utilisateur pourrait encourir sur sa santé personnelle. Il est donc conseillé aux clubs comme aux particuliers, de prendre les mesures médicales nécessaires garantissant une pratique sportive sans risque, pour la santé.

Afin de garantir au maximum la santé des pratiquants, il est conseillé de recourir aux services d'une association ou d'un club sportif.

Article 05 : RESPONSABILITÉ LÉGALE.

Pendant l'utilisation des installations sportives municipales, la responsabilité légale incombe :

- Pour les groupes scolaires, aux chefs d'établissement ou à leurs représentants désignés ;

Hôtel de ville

17, avenue Paul Vidal
34410 SAUVIAN
Tél. : 04 67 39 50 27
accueil@ville-sauvian.com
www.ville-sauvian.fr

- Pour les pratiquants adhérents d'une association ou licenciés dans un club, au président de l'association ou du club ou à ses représentants désignés. Ces derniers sont aussi bien des éducateurs sportifs diplômés et rémunérés que des intervenants bénévoles diplômés ou non.
- Pour les personnes individuelles utilisant les structures, elle se réalise sous leur propre responsabilité à défaut celle des majeurs légalement responsables.

Afin de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'une installation sportive municipale, l'association ou le club se doit d'être enregistré auprès de la préfecture et être en activité. Les statuts doivent être joints à toute première demande de créneau au sein d'une installation.

L'association ou le club communiquera à la commune, la liste des encadrants, justifiant au besoin par la fourniture d'un certificat ou d'une attestation, leur capacité à exercer de la pratique concernée.

L'affiliation à une fédération sportive, les objectifs ou missions de l'association, le nombre d'adhérents et la part de Sauviannais qui la composent devront par ailleurs être transmis, en même temps que les statuts.

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et aux équipements. Toute détérioration d'une installation sportive ou de matériel mis à disposition fera donc l'objet, d'une demande de remboursement des frais engagés par la collectivité, pour leur réparation ou leur remplacement.

Article 06 : ASSURANCES.

Les associations ou les établissements scolaires utilisant les équipements sportifs doivent assurer les risques de leurs exploitations. Ils doivent ainsi garantir les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux, leur propre responsabilité pour les dommages causés aux tiers et liés à l'exercice de leurs activités dans les installations mises à disposition, la responsabilité de leurs préposés et celle de leurs licenciés ou pratiquants. Cette assurance est une nécessité légale.

Pour les pratiquants, il n'y a pas d'obligation d'assurance individuelle.

Article 07 : ENCADREMENT DES ACTIVITÉS SPORTIVES.

Section 07.01 : Encadrement bénévole.

Toute personne non diplômée est habilitée à encadrer une activité sportive si elle ne perçoit pas de rémunération et si l'encadrement de la pratique sportive en question n'est pas soumis à une législation particulière (l'escalade par exemple). Ces bénévoles sont indispensables à la vie associative. Ils exercent sous la responsabilité du président de l'association.

Section 07.02 : Encadrement professionnel.

(En application des articles du code du sport L. 212-1, L. 212-11, R. 212-85 et A. 212-176.) Toute personne qui, contre rémunération, enseigne, anime ou encadre une activité physique et sportive ou entraîne ses pratiquants à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle doit :

- Déclarer son activité au service décentralisé en charge des sports (la Direction départementale de la cohésion sociale) de son principal lieu d'activité ;
- Être titulaire d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification garantissant sa compétence en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée, et enregistré au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- Avoir en sa possession une carte professionnelle validée.

Hôtel de ville

17, avenue Paul Vidal
34410 SAUVIAN
Tél. : 04 67 39 50 27
accueil@ville-sauvian.com
www.ville-sauvian.fr

Ces dispositions s'appliquent aux personnes en cours de formation, pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification enregistré au RNCP et dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre, ou certificat.

Chaque enseignant ou accompagnateur doit se renseigner, sur la validité de ses diplômes ou titres, avant de démarrer son activité.

L'exercice de ces fonctions par un ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen, fait l'objet de dispositions spéciales, prévues au code du sport.

Section 07.03 : Responsabilités des activités.

Une activité associative encadrée ne peut démarrer et prendre place, sans la présence du référent.

L'encadrement doit être en mesure d'assurer la conduite de l'activité sportive, en veillant aussi bien au respect des règles sportives (règles techniques du sport encadré et de sécurité), qu'à une certaine déontologie.

Les activités sportives organisées par les associations ou clubs se déroulent sous la responsabilité des référents, bénévoles ou professionnels, qu'ils ont désignés.

Les animateurs ou éducateurs sportifs doivent ainsi s'assurer de l'encadrement de leurs jeunes sportifs, particulièrement des mineurs, que ce soit avant, pendant ou après leurs séances, jusqu'à la reconduite des enfants aux représentants légaux. Ils sont également en charge, pour les associations qu'ils représentent, de l'accueil des parents.

Il est conseillé aux associations de s'accorder avec les représentants légaux, à propos de la gestion des temps précédant et suivant l'activité. Laisser un enfant seul avant ou après un entraînement ou une compétition est une situation à risques. Dans l'idéal, les parents doivent attendre l'arrivée de l'éducateur et ce dernier doit quitter les lieux après sa séance, une fois que tous les parents ont repris la responsabilité de leurs enfants. En aucun cas, un enfant ne doit quitter l'établissement, sans être accompagné d'un responsable légal ou sans accord parental.

Article 08 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES.

Les équipements sportifs sont des biens communs qui œuvrent pour le bien-être de tous et doivent être respectés.

Il est demandé aux utilisateurs ainsi qu'aux spectateurs, de maintenir les équipements sportifs, dans un état de propreté satisfaisant.

L'accès aux équipements se fait obligatoirement, en tenue sportive appropriée et adaptée à la pratique. Les revêtements, les sols sportifs sont des produits de haute technicité et de qualité, ce qui permet aux pratiquants d'exercer leurs activités, dans des conditions confortables. Cependant, ces sols sont fragiles et peuvent se dégrader, suite à de mauvais usages. Les chaussures utilisées doivent être obligatoirement propres et appropriées au sol sportif de l'installation utilisée.

Les personnes ne participant pas aux séances d'entraînement sont soumises aux mêmes règles que les pratiquants.

Hôtel de ville

17, avenue Paul Vidal
34410 SAUVIAN
Tél. : 04 67 39 50 27
accueil@ville-sauvian.com
www.ville-sauvian.fr

En cas de dégradation des équipements, une constatation écrite devra être communiquée à la mairie, avec photo à l'appui. Les dégradations feront l'objet d'un devis et la commune refacturera à l'utilisateur le coût de la réparation de ces derniers.

Article 09 : UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES MISES À DISPOSITION.

Section 09.01 : Horaires.

Les utilisateurs, sauf autorisation accordée par l'autorité municipale, doivent impérativement respecter les horaires, dates, jours ou périodes reportées, pour le respect des autres utilisateurs et des agents.

Les créneaux horaires attribués aux associations par la mairie de Sauvian, sont les heures d'entrée et de sortie de l'enceinte et non celles de l'aire de jeux. Les responsables de la séance peuvent toutefois, pénétrer sur l'aire de jeux quelques minutes avant le début de leur créneau, afin de préparer leurs activités, si cela ne représente pas une gêne.

Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est possible pour des raisons contractuelles, d'assurances et de gestion.

Afin de garantir l'égalité d'accès au service public, les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non-utilisation, l'association doit prévenir la Ville. S'il est constaté que le créneau est vacant plusieurs fois consécutives, la mise à disposition pourra être annulée afin de permettre d'accorder le créneau, à un autre utilisateur.

Il est dans tous les cas interdit :

- D'utiliser les lieux à d'autres fins, sans demande préalable faite auprès de la Direction des Sports, et sous réserve d'obtenir l'autorisation ;
- De céder ou de sous-louer à un autre groupement tout ou partie des créneaux horaires accordés ;
- D'y organiser des séances à caractère religieux, culturel ou politique sans autorisation de la Ville ;
- D'exercer une activité commerciale ou publicitaire sans autorisation de la Ville.

Section 09.02 : Ouverture et fermeture des installations.

L'ouverture et la fermeture de l'équipement sont assurées par les clubs et associations ou enseignants.

Chaque intervenant est responsable de l'accès aux structures, qui lui sont confiées à l'utilisation. Il devra veiller à respecter les horaires consentis pour l'usage de ses pratiques, ceci afin de permettre aux autres usagers, de bénéficier de l'utilisation de la structure.

La gestion du créneau devra intégrer les temps de pose et dépose des équipements spécifiques que les pratiques sportives engendreraient (poteaux et filets, tapis, etc.).

Chaque intervenant dans la structure, lors de sa fermeture, vérifiera l'extinction de l'éclairage des locaux, l'arrêt du chauffage et la fermeture des points d'eau. Il s'assurera également, qu'aucun pratiquant ne reste à l'intérieur des lieux.

Section 09.03 : Eau-électricité-chauffage.

La mise en route de l'éclairage se fera en cas de besoin, par le responsable d'activité. Son utilisation se réalisera de façon responsable (en fonction de la nécessité et du besoin).

Hôtel de ville

17, avenue Paul Vidal
34410 SAUVIAN
Tél. : 04 67 39 50 27
accueil@ville-sauvian.com
www.ville-sauvian.fr

L'utilisation du chauffage se réalisera également par l'entremise du responsable d'activité. Il attiré l'attention des utilisateurs, sur l'usage d'une programmation adaptée de la température, en fonction de l'activité pratiquée.

L'eau est mise à disposition des usagers des structures, dans des locaux dédiés. Il est rappelé aux utilisateurs, que l'eau est une ressource précieuse et que son usage doit être respectueux (éteindre la douche après utilisation, ne pas s'amuser à projeter l'eau, fermer les robinets après usage, etc.).

Article 10 : MATÉRIEL SPORTIF.

La mise en place et le rangement du matériel sont effectués par les utilisateurs. Les associations et les établissements scolaires se partageant le matériel, par respect mutuel, doivent en prendre soin. Il doit obligatoirement être stocké dans les endroits prévus à cet effet, afin de faciliter l'exploitation du matériel et rangé après chaque séance d'utilisation.

Les associations sportives doivent s'assurer du bon usage et du bon état du matériel sportif. Toute dégradation doit être signalée à la commune.

Dans la mesure où les locaux disposent de placards ou de lieux de remisage, les associations pourront y déposer leur matériel pédagogique. Un accord préalable de la commune sera requis, pour l'usage de cette facilité.

Les associations et les écoles qui stockent leur propre matériel, dans les équipements sportifs municipaux, en sont responsables.

Article 11 : AFFICHAGE.

Les zones d'affichage sont destinées à la communication de la mairie et des associations. Elles ne peuvent pas être utilisées à des fins commerciales.

Chaque structure disposera sur le panneau d'affichage, des numéros téléphoniques d'urgence à appeler en cas de problème. Il est rappelé aux responsables d'activités, qu'ils devront mentionner à la commune, le nom et le numéro du téléphone portable de la personne pouvant assurer les appels d'urgence. Le responsable de structure devra disposer d'un portable et communiquer le ou les numéros des référents « urgence », à la mairie, pour la satisfaction des obligations légales.

Les associations qui souhaitent exposer des panneaux publicitaires, pour la promotion de leurs sponsors, doivent en faire la demande à la mairie.

Article 12 : DEMANDE DE MISE À DISPOSITION D'UNE INSTALLATION SPORTIVE MUNICIPALE.

Toute association ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation d'un équipement sportif doit en établir la demande, auprès de monsieur le maire. Les associations doivent fournir, lors de leur première demande, les éléments suivants :

- La copie des statuts ;
- La présentation de l'activité de l'association ;
- L'implication locale de l'association ;
- L'assurance.
- La liste nominative de leurs encadrants.

La mise à disposition des installations sportives municipales se fait gratuitement, pour les groupes scolaires et les associations de Sauvian.

Hôtel de ville

17, avenue Paul Vidal
34410 SAUVIAN
Tél. : 04 67 39 50 27
accueil@ville-sauvian.com
www.ville-sauvian.fr

Un accord écrit, un conventionnement, entre l'autorité municipale et l'association ou l'établissement scolaire précise toutes les modalités de mise à disposition.

La Ville décide de l'opportunité de l'attribution de tout ou partie de l'équipement et du choix du bénéficiaire, dans le cas où elle serait saisie de plusieurs demandes simultanées. L'autorisation délivrée par écrit ne peut servir à d'autres fins, que celles prévues dans la demande.

Les associations désireuses d'occuper les équipements sportifs les week-ends, pour des compétitions, doivent en faire la demande à la mairie. Les calendriers fédéraux doivent être transmis, en début de saison sportive.

Article 14 : DEMANDE DE MISE À DISPOSITION D'UN ESPACE DE CONVIVIALITÉ.

Des espaces de convivialité type « pool-house » sont disponibles, dans certaines structures :

- Au boulodrome,
- Au gymnase Stéphane Diagana,
- Au stade la Gouronne,
- Au stade Louis Cros.

Ces espaces sont mis gracieusement à la disposition des associations et des clubs, pour l'organisation de « festivités » lors de la réalisation de rencontres sportives (gouter, lunch, buvette). Leur usage doit être respectueux, qu'il s'agisse de l'usage et du matériel prêté, des comportements des individus dans les locaux et envers les riverains, des consommations utilisées.

L'usage de ces espaces se réalise sous la responsabilité de l'association ou du club concerné. Il devra se faire sur des créneaux horaires raisonnables. En tout état de cause, les espaces de convivialité devront être clos à partir de 23 h 00, qu'il s'agisse d'un jour de semaine ou d'un week-end. La commune de Sauvian se réserve le droit, de faire intervenir ses forces de l'ordre, pour le respect de ces consignes.

Les locaux devront à l'issue de la manifestation être propres, débarrassés des papiers, cannettes et autres encombrants.

Article 15 : DEMANDE DE RÉSERVATION POUR UNE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE.

En ce qui concerne les manifestations sportives ponctuelles de type gala, tournoi ou autres événements, organisés par une association sportive, la demande doit être transmise au début de la saison sportive ou au moins deux mois avant l'initiative, afin de respecter les délais de déclaration, dans les institutions respectives et pour des raisons organisationnelles.

Toute demande de réservation d'une installation sportive, pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit faire apparaître :

- La nature de la manifestation ;
- Le jour, les horaires et le lieu ;
- Le matériel utilisé ;
- Le nombre de participants, de spectateurs et d'accompagnateurs ;
- Le service d'ordre mis en place ;
- L'organisation des secours (selon la typologie et l'importance de l'épreuve : les postes de secours prévus, les points d'alerte et de premier secours, la communication avec les services de police, les pompiers).

L'organisateur devra en outre produire une attestation d'assurance prévue à l'article L. 321-1 du code du sport et d'une assurance couvrant les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux.

Hôtel de ville

17, avenue Paul Vidal
34410 SAUVIAN
Tél. : 04 67 39 50 27
accueil@ville-sauvian.com
www.ville-sauvian.fr

Tout organisateur de manifestation devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités, toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (fiscalité, sécurité, secours, SACEM, police, buvette...). La Ville ne donnera son accord définitif, qu'après avoir obtenu l'assurance que l'utilisateur répondra de toutes ses obligations.

Article 16 : ANNULATION.

La Ville se réserve le droit de modifier les dispositions retenues, d'annuler temporairement ou définitivement la mise à disposition de tout ou partie d'un équipement, à chaque fois qu'elle le jugera nécessaire, dans l'intérêt du service ou dans le respect de l'intérêt général.

L'équipement peut être « réquisitionné » temporairement par le maire ou le préfet en cas d'événements particuliers ou en cas de force majeure.

De plus, une association qui présente des manquements graves (défaut d'assurance, non maintien des règles de sécurité, troubles de voisinage répétés, etc.) ou qui n'utiliserait pas plusieurs fois consécutivement le créneau attribué, peut se voir retirer sa mise à disposition.

Article 17 : APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

Les agents municipaux sont chargés de veiller à l'application de ce règlement.

Les éducateurs, enseignants et bénévoles sont responsables de l'activité et de la mise en œuvre du matériel sportif, extra-sportif et structurant. Ils sont également responsables de la bonne application de ce document et de son respect par tous les pratiquants qu'ils encadrent.

Le non-respect du règlement intérieur peut remettre en cause l'attribution ou le bénéfice de l'installation.

Article 18 : SANCTIONS.

Le non-respect du règlement intérieur peut remettre en cause l'attribution ou le bénéfice de l'installation.

Selon les infractions constatées, les auteurs de troubles pourront être poursuivis et sanctionnés par les forces de police.

Article 19 : DISPOSITIONS DIVERSES.

Le présent règlement peut être modifié ou complété à tout moment, par la Ville.

Les établissements scolaires, associations, clubs ou groupements divers, ne pourront être autorisés à utiliser les installations sportives de la ville de Sauvian que sous réserve de l'acceptation du présent règlement intérieur qui leur sera notifié individuellement, et qu'ils devront signer, compléter par la mention « lu et approuvé » et dater.

Hôtel de ville

17, avenue Paul Vidal
34410 SAUVIAN
Tél. : 04 67 39 50 27
accueil@ville-sauvian.com
www.ville-sauvian.fr

1. REGLEMENT INTERIEUR PARTICULIER CONCERNANT LES STADES MUNICIPAUX.

ARTICLE 01 : UTILISATION ET ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS.

Les stades municipaux accueillent tous les publics qui sont définis, dans le règlement intérieur général. Des créneaux d'utilisation sont accordés aux associations sportives ou établissements scolaires ayant fait leur demande à la mairie de Sauvian.

L'utilisation des stades n'est autorisée que sur les créneaux ayant faits l'objet d'un accord consensuel entre les clubs et associations et la Ville. Le respect des horaires d'ouverture et de fermeture devra être scrupuleusement observé.

L'accès à l'installation se réalisera par l'entrée principale ou l'entrée secondaire, le cas échéant, aux horaires d'ouverture du stade. En dehors des horaires d'ouverture, l'utilisation des terrains est strictement interdite et expose les contrevenants à des sanctions.

ARTICLE 02 : TENUE.

Les sportifs doivent avoir des chaussures adaptées, afin de ne pas abîmer les sols (pelouse, terrain synthétique, carrelage).

Pour l'utilisation du terrain synthétique, les pratiquants devront utiliser des crampons style « moulé ». Pour le terrain naturel, les crampons ordinaires pourront être utilisés.

ARTICLE 03 : ANNULATION DES MATCHS.

Si les conditions météorologiques le nécessitent (terrain en dégel ou intempéries), les activités sportives seront interrompues afin de préserver l'intégrité des terrains. Cette décision peut émaner de l'autorité locale, des fédérations sportives, des clubs ou de l'arbitre, le jour du match.

En cas de forfait de l'équipe visiteurs, les terrains ne pourront être conservés pour l'entraînement ou pour disputer un match amical.

ARTICLE 04 : HYGIÈNE ET ENTRETIEN.

Les utilisateurs des structures devront veiller à laisser les lieux propres et devront utiliser les poubelles, mises à leur disposition, pour la gestion de leurs déchets.

Les locaux devront être utilisés de façon appropriée. Toute utilisation non conforme à la destination d'origine, est proscrite.

Les club et associations devront signaler à la maire, toutes les dégradations qui pourraient être causées.

Pour des raisons de sécurité et de santé publique, il est interdit de fumer.

L'usage de d'alcool est interdit, sauf dispenses demandées à la mairie et s'il est autorisé, il sera conforme à la réglementation applicable en la circonstance.

La présence d'animaux de compagnie, même tenus en laisse, est interdite, dans les équipements sportifs.

ARTICLE 05 : VESTIAIRES.

Les vestiaires collectifs sont le seul lieu approprié, pour changer de vêtements.

Hôtel de ville

17, avenue Paul Vidal
34410 SAUVIAN
Tél. : 04 67 39 50 27
accueil@ville-sauvian.com
www.ville-sauvian.fr

La Ville demande aux clubs et associations utilisant les locaux de veiller à les restituer, propres, après utilisation (sanitaires, douches et vestiaires propres, sans déchets ni terre). Les utilisateurs des stades devront veiller à utiliser les brosses à crampons, avant d'entrer dans les vestiaires, ceci afin de débarrasser au maximum leurs chaussures, de la terre pouvant les recouvrir.

Les installations électriques et sanitaires devront être utilisés de façon responsable (éviter de faire couler l'eau inutilement, maintenir un éclairage sans présence, etc.).

Afin de garantir la sécurité des vestiaires et éviter des vols, ils seront clos par l'éducateur sportif, pour la durée de l'activité.

La Ville décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration de biens personnels.

ARTICLE 06 : CIRCULATION.

Seule la circulation pédestre est autorisée dans l'enceinte des stades. La circulation des véhicules à moteur (sauf livraisons et ceux de secours) est proscrite, comme celle des deux-roues et tout autre véhicule (patinette).

Le club et les associations utilisant les équipements sportifs devront sensibiliser leurs adhérents et « invités », à utiliser civiquement, les possibilités de stationnement mises à disposition par la commune, afin de ne pas gêner les riverains, dans leur quotidien.

Les accès à la structure devront être maintenus libres, afin de permettre l'accès aisé des services d'urgence (ambulances, pompiers, forces de l'ordre).

ARTICLE 07 : TRIBUNES.

L'accès à la tribune n'est possible que les jours de matchs et sur demande de l'association utilisatrice. Le nombre de places disponibles dans la tribune est limité.

Il appartient à l'organisateur de l'évènement sportif, de veiller à ce que ce nombre ne soit pas dépassé.

La gestion et la sécurisation de l'accès à la tribune demeurent de la responsabilité de l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 08 : APPLICATION DU REGLEMENT.

La Ville décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu sur le site, à la suite du non-respect de ce règlement.

Hôtel de ville

17, avenue Paul Vidal
34410 SAUVIAN
Tél. : 04 67 39 50 27
accueil@ville-sauvian.com
www.ville-sauvian.fr

2. REGLEMENT INTERIEUR PARTICULIER CONCERNANT LES STADES DE TENNIS.

ARTICLE 01 : UTILISATION ET ACCES AUX EQUIPEMENTS.

Les courts de tennis sont mis à disposition des usagers, pour la pratique exclusive de cette discipline.

L'accès aux structures se réalisera sur les créneaux convenus, avec les intervenants.

Les intervenants sur ces plateaux sportifs doivent disposer des équipements adaptés, à la pratique de la discipline (tenue et matériel).

Pour des raisons de sécurité et de santé publique, il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte des structures.

Pour des raisons de gestion de la ressource, il n'est pas prévu que la mairie mette ses équipements à disposition d'un public non encadré (club ou association).

Les utilisateurs devront veiller que leur usage ne perturbe pas le confort de vie des riverains (une attitude courtoise et respectueuse, un stationnement conforme, etc.).

Le respect des horaires d'ouverture et de fermeture devra être scrupuleusement observé.

ARTICLE 02 : ORGANISATION DES COURS DE TENNIS.

Seuls les cours de tennis proposés par le club ou l'association sont autorisés.

Des cours particuliers ou individuels pourront être mis en place par le club ou les associations. Ces enseignements seront dispensés par des éducateurs reconnus par la fédération concernée et justifiant d'un titre le permettant.

ARTICLE 03 : ORGANISATION DES MANIFESTATIONS.

Les organisations de compétitions ou de manifestations exceptionnelles sont soumises à autorisation préalable, comme prévu dans le règlement intérieur général des installations sportives.

Si des compétitions sont organisées par le club et les associations, celles-ci devront veiller au respect des conditions de sécurité (accueil des spectateurs, gestion des stationnements, etc). Elles ne devront pas apporter de trouble manifeste à l'ordre public.

ARTICLE 04 : SÉCURITÉ.

Pour des raisons de sécurité et de respect, il est proscrit :

- De fumer dans l'enceinte des courts extérieurs.
- De pénétrer avec des vélos, des vélomoteurs, trottinettes ou tout autre engin sur les courts.
- De faire entrer des animaux, même tenus en laisse.

Les parties communes (accès, vestiaires, foyers sportifs) doivent être maintenues en parfait état de propreté. Les club et associations sont tenus de laisser les structures propres et d'utiliser les poubelles mises à disposition par la Ville, pour la gestion de leurs détritrus.

Les utilisateurs auront une gestion responsable de l'éclairage des courts et devront veiller à leur sécurisation, en dehors de leur période d'utilisation (condamnation des accès).

L'usage de d'alcool est interdit, sauf dispenses demandées à la mairie et s'il est autorisé, il sera conforme à la réglementation applicable en la circonstance.

Hôtel de ville

17, avenue Paul Vidal
34410 SAUVIAN
Tél. : 04 67 39 50 27
accueil@ville-sauvian.com
www.ville-sauvian.fr

Toute dégradation des lieux devra signalée à la ville.

ARTICLE 05 : APPLICATION DU REGLEMENT.

La Ville décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu sur le site, à la suite du non-respect de ce règlement.

Hôtel de ville

17, avenue Paul Vidal
34410 SAUVIAN
Tél. : 04 67 39 50 27
accueil@ville-sauvian.com
www.ville-sauvian.fr

3. REGLEMENT INTERIEUR PARTICULIER CONCERNANT LE BOULODROME.

ARTICLE 01 : UTILISATION ET ACCES AUX EQUIPEMENTS.

L'utilisation du boulodrome ne peut se faire que pour la pratique de la pétanque.

Elle est réservée aux membres de l'association avec laquelle la ville de Sauvian, signe une convention de mise à disposition de l'installation sportive.

Cette utilisation se fait dans le strict respect des horaires d'ouverture et sur la base d'un planning validé, par la ville de Sauvian. Le respect des horaires d'ouverture et de fermeture devra être scrupuleusement observé.

ARTICLE 02 : ORGANISATION DES MANIFESTATIONS.

Les organisations de compétitions ou de manifestations exceptionnelles sont soumises à autorisation préalable, comme prévu dans le règlement intérieur général des installations sportives.

Les club et associations doivent veiller, lors de l'organisation des manifestations à mettre en place les conditions de sécurité minimales, garantissant les biens et personnes présentes.

L'usage d'alcool est interdit sauf dérogation prise par le maire, pour l'organisation de manifestations. Pour la réalisation de ces événements, les club et associations devront faire une demande écrite au maire et l'usage de l'alcool devra se faire dans les conditions légales requises au jour et heure de la manifestation.

ARTICLE 03 : SECURITE.

Pour des questions de sécurité, l'accès aux structures devra être libre, afin de garantir l'arrivée sur les lieux des services d'urgence sollicités (ambulance, pompiers, police).

L'accès au boulodrome sera ouvert sur les horaires définis avec le club ou les associations. Les intervenants assureront la mise à disposition de l'infrastructure. Ils s'assureront de son bon état (propre et débarrassée de ses éventuels détritrus).

Les intervenants sur la structure veilleront à avoir un comportement courtois et adapté, afin de ne pas perturber la qualité de vie des riverains.

L'usage de l'alcool est interdit, sauf dérogation.

L'utilisation de l'éclairage se réalisera sous la responsabilité de l'encadrant. Il devra être fait en responsabilité.

ARTICLE 04 : APPLICATION DU REGLEMENT.

La Ville décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu sur le site, à la suite du non-respect de ce règlement.

Hôtel de ville

17, avenue Paul Vidal
34410 SAUVIAN
Tél. : 04 67 39 50 27
accueil@ville-sauvian.com
www.ville-sauvian.fr

4. REGLEMENT INTERIEUR PARTICULIER CONCERNANT LE GYMNASSE STEPHANE DIAGANA.

ARTICLE 01 : UTILISATION ET ACCES AUX EQUIPEMENTS.

L'utilisation est exclusivement réservée aux clubs et des associations, ainsi qu'aux groupes scolaires mentionnés sur les plannings.

L'accès à cette structure se réalisant dans le cadre d'une utilisation partagée, il conviendra que chaque intervenant respecte :

- Les horaires de mise à disposition de l'équipement. Devront y être intégrés les éventuelles poses et rangement d'équipements sportifs, les mises en tenues éventuelles des sportifs. Le respect des horaires d'ouverture et de fermeture devra être scrupuleusement observé.
- La propreté des lieux mis à disposition (pièce de jeu et vestiaires). Les déchets éventuels devront être réalisés dans les poubelles mises à disposition sur le site.
- La disposition des lieux. Si la réalisation de certaines activités nécessite la pose d'accessoires, ils devront être rangés après la réalisation de l'activité, dans leurs lieux de stockage d'origine.
- Les conditions d'usage de l'électricité et du chauffage de la structure. Elles ne devront pas être excessives et conformes à la pratique sportive réalisée.
- Les conditions de stationnement. Elles seront conformes au code de la route, de sorte qu'aucun trouble ne puisse être causé à l'usage des riverains.

ARTICLE : 02 TENUE.

L'accès aux salles est réservé aux personnes vêtues d'une tenue adaptée à l'activité pratiquée et doivent avoir un comportement de circonstance (courtoisie, pas d'exubérance excessive).

Afin de protéger les sols, l'accès aux pistes n'est autorisé qu'aux personnes munies de chaussures de sport propres, utilisées et appropriées à la discipline pratiquée.

Tout autre type de chaussures est à proscrire.

ARTICLE 03 : SÉCURITÉ.

L'accès aux structures se réalisera uniquement sur les horaires d'ouverture et aux conditions suivantes :

- L'accès sera réalisé en présence d'un responsable ou d'un éducateur responsable de la séance. Le club ou l'association veillera à s'assurer de sa légitimité éventuelle, pour l'exercice de la pratique effectuée.
- Il est interdit de fumer sur la structure ainsi que de mâcher des chewing-gums.
- L'usage autre que piéton, est interdit sur la structure (pas de vélos, scooters, patinettes et autres moyens de déplacement).
- D'encombrer les accès d'urgence du lieu.
- D'utiliser le matériel de sécurité en dehors de son utilisation en cas d'urgence.

ARTICLE 04 : HYGIÈNE ET ENTRETIEN.

Les intervenants habilités peuvent utiliser les locaux mis à disposition pour la pratique de l'activité. Il s'entend des pistes, mais également des sanitaires et douches et éventuellement, des locaux de convivialité.

L'usage de ces locaux devra être fait de façon responsable. Le responsable ou l'éducateur en fin de séance devra s'assurer de leur propreté (débarrassage des détritres éventuels), de l'extinction des différents points d'eau et d'éclairage.

La présence d'animaux de compagnie, même tenus en laisse est interdite dans les équipements sportifs.

Hôtel de ville

17, avenue Paul Vidal
34410 SAUVIAN
Tél. : 04 67 39 50 27
accueil@ville-sauvian.com
www.ville-sauvian.fr

ARTICLE 05 : RESPECT DU MATERIEL.

Chaque utilisateur de l'équipement est tenu de veiller au respect du matériel de la commune et des autres utilisateurs. En cas de retour de dégradations de matériel par un utilisateur, une refacturation du coût de celui pourra être effectuée par la commune. Le dernier utilisateur pourra être mis en faute en cas de non-retour.

ARTICLE 06 : VESTIAIRES.

Les vestiaires collectifs sont le seul lieu approprié pour changer de vêtements.

Il est totalement déconseillé de laisser des affaires dans les vestiaires.

La Ville décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration de biens personnels.

ARTICLE 06 : ORGANISATION DES MANIFESTATIONS.

Les organisations de compétitions ou de manifestations exceptionnelles sont soumises à autorisation préalable, comme prévu dans le règlement intérieur général des installations sportives.

Les club et associations doivent veiller, lors de l'organisation des manifestations à mettre en place les conditions de sécurité minimales, garantissant les biens et personnes présentes.

L'usage d'alcool est interdit sauf dérogation prise par le maire, pour l'organisation de manifestations. Pour la réalisation de ces événements, les club et associations devront faire une demande écrite au maire et l'usage de l'alcool devra se faire dans les conditions légales requises aux jour et heure de la manifestation.

ARTICLE 08 : APPLICATION DU REGLEMENT.

La Ville décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu sur le site, à la suite du non-respect de ce règlement.

Hôtel de ville

17, avenue Paul Vidal
34410 SAUVIAN
Tél. : 04 67 39 50 27
accueil@ville-sauvian.com
www.ville-sauvian.fr

5. REGLEMENT INTERIEUR PARTICULIER CONCERNANT LE TENNIS DE TABLE.

ARTICLE 01 : UTILISATION ET ACCES AUX EQUIPEMENTS.

L'utilisation est exclusivement réservée aux clubs et associations mentionnés sur les plannings. Le respect des horaires d'ouverture et de fermeture devra être scrupuleusement observé.

La salle est exclusivement dédiée à la pratique du ping-pong.

Son usage sera respectueux, tant pour les locaux mis à disposition, que pour le voisinage. Les pratiquants veilleront à ce que leur utilisation ne perturbe pas la qualité de vie des riverains.

Les solutions de stationnement disponibles sur le site, seront partagées avec les riverains.

ARTICLE : 02 TENUE.

L'accès aux salles est réservé aux personnes vêtues d'une tenue adaptée à l'activité pratiquée. Les intervenants devront avoir un comportement adapté (courtoisie, sans exubérance excessive).

ARTICLE 03 : SÉCURITÉ.

L'accès aux structures se réalisera uniquement sur les horaires d'ouverture consentis par la mairie et aux conditions suivantes :

- L'accès sera réalisé en présence de l'éducateur responsable de la séance.
Le club ou l'association veillera à s'assurer de sa légitimité éventuelle, pour l'exercice de la pratique effectuée.
- Veiller à un usage respectueux des locaux mis à disposition, pour la réalisation des activités (chauffage et électricité).
- Il est interdit de fumer sur la structure, ainsi que de mâcher des chewing-gums.
- L'usage autre que piétonnier, est interdit dans la structure.
- D'encombrer les accès d'urgence à la salle.
- D'utiliser le matériel de sécurité en dehors de son utilisation en cas d'urgence.

ARTICLE 04 : HYGIÈNE ET ENTRETIEN.

Les intervenants habilités peuvent utiliser les locaux mis à disposition uniquement pour la pratique de l'activité.

L'usage aux locaux devra être fait de façon responsable. L'éducateur en fin de séance devra s'assurer de leur propreté (débarrassage des débris éventuels), de l'extinction des différents points d'eau, d'éclairage et de chauffage.

La présence d'animaux de compagnie, même tenus en laisse est interdite dans les équipements sportifs.

ARTICLE 05 : RESPECT DU MATERIEL.

Chaque utilisateur de l'équipement est tenu de veiller au respect du matériel de La Commune et des autres utilisateurs. En cas de retour de dégradations de matériel par un utilisateur, une refacturation du coût de celui pourra être effectuée par la commune. Le dernier utilisateur pourra être mis en faute en cas de non-retour.

ARTICLE 06 : ORGANISATION DES MANIFESTATIONS.

Les organisations de compétitions ou de manifestations exceptionnelles sont soumises à autorisation préalable, comme prévu dans le règlement intérieur général des installations sportives.

Hôtel de ville

17, avenue Paul Vidal
34410 SAUVIAN
Tél. : 04 67 39 50 27
accueil@ville-sauvian.com
www.ville-sauvian.fr

Les club et associations doivent veiller, lors de l'organisation des manifestations à mettre en place les conditions de sécurité minimales, garantissant les biens et personnes présentes.

L'usage d'alcool est interdit sauf dérogation prise par le maire, pour l'organisation de manifestations. Pour la réalisation de ces évènements, les club et associations devront faire une demande écrite au maire et l'usage de l'alcool devra se faire dans les conditions légales requises aux jour et heure de la manifestation.

ARTICLE 07 : APPLICATION DU REGLEMENT.

La Ville décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu sur le site, à la suite du non-respect de ce règlement.

Hôtel de ville

17, avenue Paul Vidal
34410 SAUVIAN
Tél. : 04 67 39 50 27
accueil@ville-sauvian.com
www.ville-sauvian.fr

6. REGLEMENT INTERIEUR PARTICULIER CONCERNANT STRUCTURE ARTIFICIELLE D'ESCALADE

Article 01 : UTILISATION ET ACCES AUX EQUIPEMENTS.

L'accès au mur d'escalade est librement autorisé. Son usage se réalise sous la responsabilité pleine et entière, des utilisateurs.

L'utilisation du mur d'escalade est interdite aux enfants mineurs, non accompagnés d'un parent.

Le mur est affecté à l'exercice de l'escalade, ainsi que des activités physiques ou pédagogiques directement reliées à la pratique de l'escalade. Un encadrement technique pourra être éventuellement proposé, par une association. Il conviendra de se rapprocher d'elle, pour en bénéficier.

Article 02 : SÉCURITÉ.

Pour que l'activité se déroule parfaitement, il conviendra de respecter **IMPÉRATIVEMENT** les consignes de sécurité suivantes :

- Chaque grimpeur devra être équipé d'une tenue adéquate notamment des chaussures d'escalade ou de chaussures pour le sport en salle.
Il est également déconseillé d'utiliser le mur d'escalade avec une tenue ample, pouvant entraver les mouvements.
- Il est interdit de manger, de boire, de mâcher du chewing-gum sur le site d'escalade, pour des raisons de sécurité.
- Il est demandé à tout grimpeur d'avoir un comportement adapté et respectueux, afin de ne pas troubler les utilisateurs et les riverains.
- La capacité d'accueil du mur est fixée et ne doit pas être dérogée. Si le mur est occupé, le grimpeur suivant devra en attendre le libre accès.
- Il est interdit à toute personne non autorisée de modifier ou déplacer les équipements de sécurité ainsi que les prises pendant les séances d'escalade.
- Ne pas stationner inutilement à l'aplomb du mur.
- Rester plus que vigilant pendant les manœuvres en paroi.
- Il est également interdit de jouer à proximité du mur d'escalade.
- Toute personne ne respectant pas les règles de sécurité et représentant un danger pour autrui ou pour elle-même pourra être exclue.

ARTICLE 03 : APPLICATION DU REGLEMENT.

La Ville décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu sur le site, à la suite du non-respect de ce règlement.

Hôtel de ville

17, avenue Paul Vidal
34410 SAUVIAN
Tél. : 04 67 39 50 27
accueil@ville-sauvian.com
www.ville-sauvian.fr

7. SREGLEMENT INTERIEUR PARTICULIER CONCERNANT LE PUMPTRACK.

Article 01 : UTILISATION ET ACCES AUX EQUIPEMENTS.

L'accès au circuit de pumptrack est librement autorisé. Son usage se réalise sous la responsabilité pleine et entière, des utilisateurs.

Des clubs et associations peuvent utiliser la structure. Leur activité s'intègre dans la gestion ouverte de la structure.

L'utilisation du pumptrack est déconseillée aux enfants mineurs, non accompagnés d'un parent.

Le pumptrack est affecté à l'exercice de l'escalade, ainsi que des activités physiques ou pédagogiques directement reliées à la pratique de l'escalade. Un encadrement technique pourra être éventuellement proposé, par une association. Il conviendra de se rapprocher d'elle, pour en bénéficier.

Le pumptrack est une structure technique demandant une maîtrise technique du vélo importante, notamment pour la partie concernant les sauts. Il conviendra donc que les usagers aient connaissance de leur niveau afin qu'ils empruntent les circuits étudiés pour eux.

L'usage de la piste se fait sous la responsabilité de leurs utilisateurs, à défaut de leurs parents.

Article 02 : SÉCURITÉ.

Pour que l'activité se déroule parfaitement, il conviendra de respecter **IMPÉRATIVEMENT** les consignes de sécurité suivantes :

- Connaître son niveau et utiliser les pistes qui y correspondent.
- Utiliser un vélo adapté au pumptrack, en bon état de fonctionnement.
- Mettre les tenues de protection nécessaires à la pratique de ce sport (casque, gants, coudières, dorsale, genouillères, chaussures adaptées).
- Respecter et utiliser les signalétiques concernant le circuit.
- Ne pas encombrer la piste inutilement (les arrêts et départs doivent se préparer en retrait de la piste).
- Conserver les distances nécessaires de sécurité entre chaque intervenant, surtout s'ils sont de niveau différent.
- Maîtriser sa vitesse et ses sauts.
- Ne pas fumer sur la structure par souci de sécurité et de santé publique.
- Utiliser les poubelles mises à disposition sur le site, pour le débarrasage de certains détrit.
- Ne pas déposer sur la piste et ou ses abords des matières ou des matériaux pouvant mettre en péril les utilisateurs du pumptrack.

ARTICLE 03 : ORGANISATION DES MANIFESTATIONS.

La Ville pourra sur demande d'un club ou d'une association mettre à disposition l'équipement, pour la réalisation d'une compétition. La demande devra être formulée trois mois avant l'échéance de l'évènement. Le maire appréciera la demande au regard de son contenu (intérêt pour la commune, disponibilité de la structure, qualité de dossier de sécurisation de la manifestation).

Dans la mesure où la demande recevrait un avis favorable, le club ou l'association devront organiser l'accueil de la manifestation et sa sécurisation (poste de secours, stationnement, encadrement des participants et des spectateurs, etc.).

Hôtel de ville

17, avenue Paul Vidal
34410 SAUVIAN
Tél. : 04 67 39 50 27
accueil@ville-sauvian.com
www.ville-sauvian.fr

Pour la bonne tenue de l'évènement, il est conseillé aux organisateurs d'intégrer dans leur dispositif, l'accueil des personnes dans le site, afin que la manifestation ne cause pas un trouble manifeste, à la quiétude des riverains.

A l'issue de l'évènement, le site devra être restitué en bon état de propreté.

ARTICLE 04 : APPLICATION DU REGLEMENT.

La Ville décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu sur le site, à la suite du non-respect de ce règlement.

Hôtel de ville

17, avenue Paul Vidal
34410 SAUVIAN
Tél. : 04 67 39 50 27
accueil@ville-sauvian.com
www.ville-sauvian.fr

7. REGLEMENT INTERIEUR PARTICULIER CONCERNANT LE STREET PARC.

Article 01 : UTILISATION ET ACCES AUX EQUIPEMENTS.

L'accès au circuit du street parc est librement autorisé. Son usage se réalise sous la responsabilité pleine et entière, des utilisateurs.

Des clubs et associations peuvent utiliser la structure. Leur activité s'intégrera dans la gestion ouverte de la structure.

L'utilisation du street parc est déconseillée aux enfants mineurs, non accompagnés d'un parent.

Le street parc est une aire sportive destinée à la réalisation d'exercices physiques. Des ateliers musculaires y sont installés. Les pratiquants peuvent y réaliser des activités physiques d'échauffement et/ou de renforcement musculaire. Cette pratique permet l'entretien physique, peut participer à une rééducation physique, peut compléter le perfectionnement sportif d'un athlète.

Ces équipements peuvent être mis à disposition des associations et des clubs. Leur utilisation devra s'inscrire dans l'usage libre de la structure.

Un encadrement technique pourra être éventuellement proposé, par une association. Il conviendra de se rapprocher d'elle, pour en bénéficier.

L'usage des ateliers se fait sous la responsabilité de leurs utilisateurs, à défaut de leurs parents.

Article 02 : SÉCURITÉ.

Pour que l'activité se déroule parfaitement, il conviendra de respecter **IMPÉRATIVEMENT** les consignes de sécurité suivantes :

- Connaître son niveau et ses pathologies éventuelles, pour l'utilisation des ateliers correspondant à sa santé.
- Avoir une pratique adaptée à sa santé physique (cadence de travail, phases de récupération).
- Il est recommandé de mettre en place un plan d'entraînement progressif pour l'adaptation de l'organisme à l'effort. Il conviendra d'y intégrer un échauffement, une coordination/équilibre, un renforcement musculaire et des étirements avec un retour au calme.
- Mettre les tenues nécessaires à l'activité.
- Respecter et utiliser les signalétiques concernant les ateliers du plateau.
- Ne pas encombrer les ateliers inutilement (phase de récupération).
- Ne pas fumer sur la structure par souci de sécurité et de santé publique.
- Utiliser les poubelles mises à disposition sur le site, pour le débarrasage des éventuels détrit.
- Ne pas déposer sur le plateau et ou ses abords, des matières ou des matériaux pouvant mettre en péril les autres utilisateurs.

ARTICLE 03 : APPLICATION DU REGLEMENT.

La Ville décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu sur le site, à la suite du non-respect de ce règlement.

Lu et approuvé,

Date :

Nom de l'association :

Nom, prénom responsable :

Hôtel de ville

17, avenue Paul Vidal
34410 SAUVIAN
Tél. : 04 67 39 50 27
accueil@ville-sauvian.com
www.ville-sauvian.fr